

ACTE D'ACCUSATION

(Article 69 du Code de justice militaire)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2969  
ANCIEN N° 969  
DE LA  
NOMENCLATURE GÉNÉRALE

FORMULE N° 29

O. I. 3.820 -

TRIBUNAL MILITAIRE PERMANENT

de PARIS

siégeant à PARIS (XII<sup>e</sup>) 20, rue de Reuilly -

ACTE D'ACCUSATION

dressé par (1) Nous, Colonel BONTMIS,

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire permanent de PARIS

dans l'affaire du nommé DROSCHKE Otto - et non TROSCHKE -

inculpé de : COUPS & BLESSURES VOLONTAIRES.-

I - DESIGNATION DE L'INCUPE. - DROSCHKE Otto et non TROSCHKE est de nationalité allemande. Il était Feldwebel au Stalag VI D. à DORTMUND (Allemagne) au moment des faits. Il est âgé de 48 ans, marié et père de deux enfants. Actuellement civil non prisonnier de guerre. C'est un commerçant connu et estimé à IDAR-OBERSTEIN. Il n'a pas d'antécédents judiciaires.

II - EXPOSÉ DES FAITS. - Le soldat français DESHAYES, prisonnier des allemands depuis le 25 Juin 1940, se trouvait au stalag VI D. à DORTMUND.

(1) Nom et grade.

(2) L'acte d'accusation comprend trois parties distinctes : la désignation de l'accusé, l'exposé des faits et le résumé.

*Désignation de l'accusé.* - On ne doit rien négliger de ce qui peut servir à constater l'individualité de l'accusé ; nom, prénoms, âge, profession, domicile, date et lieu de naissance.

*Exposé des faits.* - Cet exposé comprend le fait incriminé et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine ; il fait connaître toutes les charges qui pèsent contre l'accusé, tous les moyens de défense qu'il oppose à l'accusation, mais sans les soutenir ni les combattre ; il doit constituer un récit de l'affaire fait avec calme, simplicité et clarté.

*Résumé.* - L'acte d'accusation doit être terminé par un résumé qui permette de voir, d'un seul coup d'œil, quelle est l'infraction et quelles sont les circonstances. Il reproduit exactement le dispositif de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi.

Il s'en évade en Mai 1943, et fut repris 3 Jours après avec DANTOU, son compagnon d'évasion et interné dans un camp de discipline. Ensuite, de retour, un mois après dans son stalag VI D., il dut, sous la conduite de l'inculpé chargé de l'habillement, subir avec DANTOU l'inévitable formalité d'ôter les vêtements utilisés par eux, pour tenter son évasion. A cet effet DESHAYES fut conduit à un étage différent de celui où était sa chambre.

Au retour dans celle-ci, DROSCHER poussa DESHAYES qui fit une chute et glissa au bas des escaliers, non sans heurts. L'inculpé lui intima l'ordre de se lever et le piqua avec sa baïonnette dans le dos, sous l'omoplate gauche, sans suite sérieuse d'incapacité de plus de 20 Jours semble-t-il, heureusement (côtes 1, 3 A et 7).

DANTOU n'eut pas à se plaindre de DROSCHER.

L'inculpé donne de l'affaire une version différente et toute à son avantage (cote 4). Selon lui, contrairement à DANTOU qui obtempéra en tout, DESHAYES aurait été récalcitrant, se serait assis, en glissant, qu'il serait arrivé au bas de l'escalier, et DROSCHER sortit, avoue-t-il, sa baïonnette pour menacer DESHAYES et l'obliger à se relever. Des menaces seules auraient suffi.

Dans une confrontation DESHAYES, dont la position à l'origine confirmée par le témoin MARTINY (cote 1 A) l'est encore par DANTOU (cote 12), maintient sa déclaration. DROSCHER déclare : "Je n'ai pas su que j'avais blessé le témoin".

Il apparaît donc qu'il l'a fait, d'autant que DESHAYES porte la trace de la blessure (cote 7) et bien que les supérieurs de DROSCHER, interrogés en Allemagne (cote 13 rapport), n'aient pas conservé le souvenir de l'incident et nonobstant quelques variations des témoins français au sujet des circonstances secondaires de l'accident.

Le témoin DANTOU impute d'autres violences à DROSCHEL contre DESHAYES (cote 12) mais DESHAYES est muet à leur sujet. Tous deux, par contre, le donnent comme coutumier à des violences envers les prisonniers français (cotes 3 A et 12).

DROSCHEL était sergent au Stalag VI D. à DORTMUND au moment des faits.

D'après les renseignements recueillis sur lui en Allemagne, il aurait appartenu au Parti Social Démocrate en 1933. Il n'aurait pas adhéré au Parti N.S.D.A.P. ni eu d'activité nazie.

En conséquence, DROSCHEL, susqualifié, est accusé de COUPS & BLESSURES VOLONTAIRES.

pour avoir, à DORTMUND (Allemagne) en Juin 1943, en tout cas depuis temps non prescrit, fait volontairement une blessure au prisonnier de guerre, de nationalité française DESHAYES, en le piquant dans le dos avec une baïonnette.

Délit prévu et réprimé par les articles 309, 311 du Code Pénal et l'ordonnance du 28 Août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

Fait au Parquet,

A PARIS, le 13 DECEMBRE 1947

Signé : BONTEMPS -

Pour copie conforme.  
Le Commandant & greffier.

